

AIDE D'URGENCE AUX AUTEURS

1) Conditions relatives aux bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide d'urgence exceptionnelle les auteurs remplissant les conditions suivantes :

- ne pas avoir pu bénéficier d'une aide au titre du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ;
- avoir publié à compte d'éditeur au moins 2 ouvrages en langue française, dont 1 dans les 3 dernières années ;
- attester en 2019 de revenus mensuels inférieurs :
 - à une fois et demi le SMIC, tous revenus confondus ;
 - ou à deux fois le SMIC, lorsque les revenus artistiques représentent plus de la moitié de la totalité des revenus perçus ;
- constater une absence de revenus au titre de son activité d'auteur de livres aux mois de mars, d'avril, de mai, de juin, de juillet et/ou d'août 2020, ou une baisse d'au moins 50 % par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur de livres perçus au cours d'une des trois années antérieures (2017, 2018, 2019) ;
- attester, en 2019, de revenus artistiques issus d'une activité d'auteur de livres supérieurs à 50% de l'ensemble des revenus artistiques perçus.

Par revenus d'auteur, il convient d'entendre les revenus mentionnés à l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale.

- *Contenu des dossiers de demande*

Les demandes d'aide doivent être déposées en ligne, avant le 1er octobre 2020, sur le site dédié au dispositif (<https://aideurgence.sgd.l.org>), accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- Copie de ses avis d'imposition sur les revenus de 2017 et de 2018 ;

- Copie de son avis 2020 de situation déclarative à l'impôt sur les revenus de 2019 (si disponible) ;
- Une déclaration sur l'honneur des revenus d'auteur perçus en 2019, et au cours des mois au titre duquel est sollicitée l'aide (mars, avril, mai, juin, juillet et/ou août 2020 : sommes versées de manière effective) ;
- Une déclaration de l'auteur attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues au a), indiquant les revenus d'auteurs perçus au cours des mois au titre desquels est sollicitée l'aide , attestant de l'exactitude des informations et documents qu'il communique et portant engagement de sa responsabilité en cas de fausse déclaration ; cette déclaration sur l'honneur doit notamment mentionner le fait que l'auteur ne bénéficie pas d'une aide au titre du fonds de solidarité nationale ;
- Les coordonnées bancaires de l'auteur (RIB).

- *Procédure d'examen des demandes*

Les demandes sont adressées à la SGDL. Elles sont examinées, de façon anonymisée, par une commission ouverte aux autres organisations représentant les auteurs du livre et aux cinq organismes de gestion collective ayant apporté une contribution volontaire au Fonds.

Suivant l'avis de cette commission, la SGDL décide d'attribuer ou non l'aide au regard des éléments et justificatifs fournis par l'auteur et après s'être assurée qu'il répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues ci-dessus.

Dans un délai d'un an à compter du versement de l'aide, la SGDL pourra procéder à un contrôle de véracité des informations et justificatifs transmis par le bénéficiaire. En cas de déclaration volontairement erronée, la SGDL pourra exiger le remboursement de l'aide indûment perçue.

- *Montant de l'aide et modalités de versement*

Les auteurs éligibles ayant subi une perte de revenus au moins égale à 1 500 € sur le mois concerné perçoivent une aide d'un montant forfaitaire de 1 500 €.

Les auteurs ayant subi une perte de revenus inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Le montant de l'aide accordée correspond, dans la limite de 1 500€/mois, à la différence constatée entre les revenus d'auteurs de livres perçus aux mois de mars, d'avril, de mai et de juin 2020 d'une part, et la moyenne mensuelle des revenus d'auteurs de livres constatés au cours d'une des trois années qui précèdent d'autre part, la période de référence la plus favorable à l'auteur étant retenue pour déterminer le montant de l'aide.

La SGDL procède au versement de l'aide dans les cinq jours ouvrés suivant la décision d'octroi, qui est notifiée sans délai au bénéficiaire après avis de la commission d'aide d'urgence.

2) Les obligations de la SGDL

La SGDL s'engage à publier une information sur son site internet en vue d'informer les auteurs :

- Du financement par le CNL d'aides d'urgence mises en place à titre exceptionnel et temporaire dans le cadre du plan d'urgence du CNL lié à l'épidémie covid-19 ;
- Du contrôle a posteriori que la SGDL se réserve le droit d'effectuer afin de vérifier que l'auteur qui a bénéficié d'une aide remplissait les critères prévus pour y prétendre et de l'obligation de remboursement de l'aide incombant aux auteurs qui en auraient indûment bénéficié, sans préjudice de toute poursuite judiciaire éventuelle dans la mesure où les conditions en seraient réunies ;
- Des conditions de collecte, de traitement et d'utilisation des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La SGDL s'engage par ailleurs à faire apparaître le nom et le logo du CNL sur toute communication relative à cette aide exceptionnelle.

La SGDL communique au CNL chaque semaine le montant des aides qu'elle a consenties dans le cadre du plan d'urgence, le nombre de demandes reçues et d'aides accordées, ainsi que le nombre de demandes dont elle a estimé qu'elles ne remplissaient pas les critères définis pour l'aide d'urgence exceptionnelle. La SGDL fournit également au CNL un justificatif de l'emploi de la subvention au terme de la convention qui la lie au CNL ainsi qu'un bilan d'ensemble de la mise en œuvre de l'aide d'urgence exceptionnelle.

La SGDL s'engage par ailleurs à répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande d'information du CNL sur les modalités de mise en œuvre de l'aide sociale exceptionnelle.

Sans préjudice des contrôles applicables lors de l'emploi de fonds publics, un contrôle peut être réalisé par le CNL, pendant et au terme de la convention qui le lie à la SGDL. La SGDL s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, la suppression de la subvention.

3) Durée de l'aide d'urgence

L'aide d'urgence peut être accordée pour les mois de mars, d'avril, de mai, de juin, de juillet et d'août 2020.